

**AM-2020-080 temporaire**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**



**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant Règlement Intérieur des Marchés de plein air du Centre-ville et d'Arlac**  
**A partir du 11 mai 2020**

Le Maire de Mérignac,

Vu la directive européenne 93/43 du 14 juin 1993

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-18

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 juin 1985 portant création du marché hebdomadaire du samedi en Centre-ville de Mérignac

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 1993 portant création du marché hebdomadaire du mercredi en Centre-ville

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011 prévoyant la réinstallation des marchés municipaux du mercredi et du samedi à leurs emplacements initiaux en Centre-ville

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2011 portant modification du montant des droits de place des marchés municipaux de la Ville

Vu la délibération en date du 22 mai 2014 portant l'extension du marché du samedi en Centre-ville

Vu la délibération n°0391 du 7 juillet 2003 portant autorisation de création d'un marché hebdomadaire le samedi matin à Arlac

Considérant la nécessité de réglementer le fonctionnement des marchés hebdomadaires du mercredi et samedi

Considérant l'état d'urgence sanitaire décrété jusqu'au 24 juillet à ce jour,

Considérant les mesures de confinement imposées par le Gouvernement entre le 12 mars et le 10 mai 2020,

Considérant les mesures de déconfinement progressif autorisées et la nécessité pour les marchés alimentaires de mettre en place les consignes sanitaires relatives à l'épidémie de Covid-19,

**Arrête**

**Article 1 :**

Ce présent arrêté vaut règlement intérieur pour la période du 11 mai jusqu'à un nouvel arrêté qui sera pris en fonction de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire pour les marchés municipaux d'Arlac et du Centre-ville.

**Article 2 :**

Le marché est ouvert aux artisans, aux producteurs régionaux, commerçants non sédentaires dont l'activité est compatible avec les marchés place Charles de Gaulle, avenue de l'Yser, parvis de la poste, pour le Centre-ville et place Sainte Bernadette pour Arlac.

**Article 3 :**

Le présent règlement s'applique à tous les marchands, le seul fait de participer entraîne l'acceptation de ce dernier.

**Article 4 :**

L'organisation des entrées et sorties des marchés se feront à chaque extrémité du marché du samedi en Centre-ville. Pour le marché d'Arlac du samedi et celui du centre-ville du mercredi une seule entrée et une seule sortie seront mises en place.

**Article 5 :**

L'installation du marché se fera à partir de 5H pour le Centre-ville et 7H pour Arlac.

**Article 6 :**

La vente sera autorisée de 7H à 13H maximum pour le Centre-ville et de 8H à 13H maximum pour Arlac.

**Article 7 :**

Les commerçants devront impérativement quitter leurs emplacements à 14H pour le Centre-ville et 13H30 pour Arlac.

**Article 8 :**

Le port du masque est obligatoire pour les commerçants. Chaque stand devra être équipé de gel hydroalcoolique et de gants pour les personnes travaillant sur le stand.

Du gel hydroalcoolique sera installé par la municipalité pour les chalands aux entrées et sorties de chaque marché.

**Article 9 :**

Les stands et étals seront installés à distance suffisante permettant la distanciation sociale et permettant de réguler les files d'attente entre chaque étal.

L'emplacement selon un plan fixé par la ville devra être impérativement respecté sans aucun débordement pour la sécurité de tous. Les stands seront limités à 6 mètres linéaires maximum pour les commerçants ayant habituellement un stand supérieur pour le marché du samedi en Centre-ville. Aucun emplacement du marché d'Arlac le samedi et du marché en centre-ville le mercredi ne sera modifié.

**Article 10 :**

La marchandise proposée à la vente devra être la seule propriété de l'exposant.

Elle pourra faire l'objet d'aucune manipulation par les clients et sera protégée afin d'éviter toute contamination par toux, postillon ou autre projection.

**Article 11 :**

Les clients devront être séparés par une distance minimale d'un mètre, matérialisée au sol ou par tout autre moyen par le commerçant.

**Article 12 :**

La distance d'un mètre minimum entre le client et le commerçant devra être respectée.

**Article 13 :**

Le transfert d'argent et des marchandises devra être organisé afin d'éviter tout échange de « la main à la main » (ex : poser la marchandise sur une surface où le client puisse la récupérer, l'usage du ramasse-monnaie est systématisé). En tant que de besoin, le commerçant pourra installer une barrière transparente (type plexiglas ou film transparent).

**Article 14 :**

Il est vivement conseillé d'assurer un nettoyage de tous les équipements communs très régulièrement. (Terminal de carte bancaire, caisse ...).

**Article 15 :**

A la fin du marché, les emplacements devront être rendus propres, tous les déchets devront être mis en poche et déposés au compacteur pour le Centre-ville et pour Arlac tout devra être déposé dans les containers prévus à cet effet.

**Article 16 :**

Tout incident verbal ou physique entre commerçants ou avec le personnel municipal entraînera l'exclusion du Marché.

**Article 17 :**

Madame le Directrice Générale des Services et Monsieur le Brigadier-chef responsable de la Police Municipale de la Ville de Mérignac, ainsi que Madame la Commandante de Police de Mérignac sont chargés chacun pour ce qui le concerne de la bonne application du présent arrêté.

**Article 18 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MERIGNAC, le 04 MAI 2020



**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac

*Fin du document*